

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret en date du même jour, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations dudit Conseil général, en date des 3 et 5 juin 1889 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date des 3 et 5 juin 1889, en tant qu'elles font figurer dans le tableau de patentes les négociants, capitaines et subrécargues vendant des liquides en gros et en détail.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Annexe n° 3.

ANNEXE AU DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1890.

CONSEIL GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Extrait du procès-verbal de la séance du 3 juin 1889.

« Le Conseil est appelé à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'autoriser en principe, question budgétaire mise de côté, les négociants patentés de 1^{re} et de 2^e classe à vendre les liquides par bouteilles. »

Le Conseil décide qu'il y a lieu de donner cette autorisation.

Vu pour être annexé au décret du 29 septembre 1890.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.
